



Règlement intérieur du Conseil du 8^{ème} arrondissement

SOMMAIRE

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire d'arrondissement et présidence de la séance	3
Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement	3
Article 3 : Élection des adjoints au Maire d'arrondissement	3
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement	4
Article 5 : Déroulement	6
Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement	6
Article 7 : Ordre du jour	7
Article 8 : Présidence de la séance	7
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Pouvoirs	8
Article 11 : Secrétariat de séance	8
Article 12 : Caractère public de la séance	9
Article 13 : Accès et tenue du public	9
Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats	9
Article 15 : Police de l'assemblée	9
Article 16 : Mode de scrutin	10
Article 17 : Suspension de séance	10
Article 18 : Rappel au règlement	11
Article 19 : Compte rendu de séance	11
Article 20 : Procès-verbal de séance.....	11
Article 21 : Exercice de la compétence d'avis.....	12
Article 22 : Délibérations.....	12
Article 23 : Vœux.....	14
Article 24 : Questions écrites adressées à la Maire de Paris	14
Article 25 : Questions orales adressées à la Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris	15
Article 26: Questions orales adressées au Maire d'arrondissement pour débat au Conseil d'arrondissement.....	16
Article 27 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement.....	17
Article 28 : Les associations participent à la vie municipale	18
Article 29 : Constitution des groupes politiques.....	19
Article 30 : Communication de documents aux conseillers.....	20
Article 31 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	20
Article 32 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	20
Article 33 : Adoption	21
Article 34 : Modification.....	21

TITRE I

Le Maire d'arrondissement et ses adjoints

Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire d'arrondissement et présidence de la séance ¹

L'élection du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle de la / du Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par la / le Maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement ²

Le Maire d'arrondissement est élu au scrutin secret au sein du Conseil d'arrondissement.

L'élection du Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3 : Élection des adjoints au Maire d'arrondissement ³

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

¹ art. L. 2121-10, L. 2122-8, L. 2122-9 et L. 2511-25, 2ème alinéa du CGCT

² art. L. 2511-25 et L. 2122-4 du CGCT

³ art. L. 2511-25-1 et L. 2122-7-2 du CGCT

Toutefois, la limite de 30 % du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoints sont élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pour l'élection des adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut donc être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre des nominations.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ⁴.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque le Maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint⁵.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire d'arrondissement est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses

⁴ art. L. 2122-7-2 du CGCT issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 29)

⁵ Depuis la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris, l'article L.2511-25 du CGCT prévoit la transposition aux conseils d'arrondissement(s) des dispositions prévues pour les conseils municipaux par l'article L2122-18 du CGCT

fonctions, par l'un de ses adjoints, membre du Conseil de Paris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un autre adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné par le Conseil d'arrondissement⁶.

En cas de cessation de fonction du Maire d'arrondissement en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire d'arrondissement suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Maire d'arrondissement et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire d'arrondissement⁷.

⁶ art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT

⁷ art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9, 2511-25, 5ème alinéa du CGCT

Titre II

Des séances

Article 5 : Déroulement ⁸

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du Conseil d'arrondissement ⁹

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement peut réunir le Conseil d'arrondissement chaque fois qu'il le juge utile. ¹⁰

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient à la mairie d'arrondissement.

La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les projets des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont communiqués aux membres du Conseil d'arrondissement par voie dématérialisée, par publication sur l'application ODS-Mairies. Les conseillers en sont informés individuellement sur leur adresse électronique @paris.fr.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour concernés sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

⁸ art. L. 2511-10 du CGCT

⁹ art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

¹⁰ art. L. 2121-9 du CGCT

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

Le Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Présidence de la séance¹¹

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où est voté le compte administratif, lesquelles sont présidées, pour le vote de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le Conseil d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les projets de délibérations, les propositions, les vœux et les questions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Quorum¹²

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs¹³. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du

¹¹ art. L. 2121-14 du CGCT

¹² art. L. 2121-17 du CGCT

¹³ CE, 16 juin 1997, n° 142691

jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un membre du Conseil d'arrondissement s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs ¹⁴

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance ¹⁵

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'arrondissement nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

¹⁴ art. L. 2121-20 du CGCT

¹⁵ art. L. 2121-15 du CGCT

Article 12 : Caractère public de la séance¹⁶

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du Maire d'arrondissement, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Accès et tenue du public¹⁷

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats¹⁸

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

Article 15 : Police de l'assemblée¹⁹

Le Maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit de s'alimenter, devapoter et de téléphoner lors des séances du Conseil d'arrondissement. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant toute la séance.

¹⁶ art. L. 2121-18-du CGCT

¹⁷ art. L. 2121-16 et art. L. 2121-18 du CGCT

¹⁸ art. L. 2121-18 alinéa 3du CGCT

¹⁹ art. L. 2121-16 du CGCT

Il appartient au Maire d'arrondissement ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16 : Mode de scrutin ²⁰

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance du Conseil d'arrondissement est prépondérante.

Le Conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le Conseil d'arrondissement vote à main levée et, en cas de doute, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du Conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 17 : Suspension de séance

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. Le Maire d'arrondissement peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le Maire d'arrondissement.

²⁰ art. L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Article 18 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout membre du Conseil d'arrondissement qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder 3 minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 19 : Compte rendu de séance ²¹

Le compte rendu de séance présente les délibérations du Conseil d'arrondissement, a minima sous forme d'extraits. Il est affiché en mairie d'arrondissement sous huitaine.

Article 20 : Procès-verbal de séance

Les séances publiques du Conseil d'arrondissement donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Il est adressé aux membres du Conseil d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance.

Les conseillers présents à la séance dont est dressé le procès-verbal, signent le registre des délibérations ce qui vaut adoption.

²¹ art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT

Titre III

Des délibérations

Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par la Maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement²²;
- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants²³;
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement²⁴;

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

Article 22 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

Le Maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération.

Chaque membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement,

²² art. L. 2511-13 du CGCT

²³ art. L. 2511-14 du CGCT

²⁴ art. L. 2511-15 du CGCT

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder 5 minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de délibération présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets de délibération ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Titre IV

Des vœux, des questions écrites et orales

Article 23 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement ²⁵.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Article 24 : Questions écrites adressées à la Maire de Paris ²⁶

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites à la Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

²⁵ art. L. 2511-12 dernier alinéa du CGCT

²⁶ art. L. 2511-12, 1er alinéa du CGCT

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites à la Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites à la Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de questions écrites à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 25 : Questions orales adressées à la Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris ²⁷

Le Conseil d'arrondissement peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées à la Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées à la Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance du Conseil d'arrondissement, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

²⁷ art. L. 2511-12, 2ème alinéa du CGCT

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales à la Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales à la Maire de Paris en cours de séance : le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement disposent, à l'égard des projets de questions orales à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 26 : Questions orales adressées au Maire d'arrondissement pour débat au Conseil d'arrondissement

Les questions destinées à être posées au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Le temps consacré par le Conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres au Maire d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.

En séance, le Maire d'arrondissement donne lecture de la question posée. Après sa réponse ou celle d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder 3 minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et les oppositions au sein du Conseil d'arrondissement.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance où elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

Le texte écrit de la réponse du Maire d'arrondissement peut être communiqué dans les 8 jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout conseiller, sur sa demande.

Article 27 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement répond par écrit, sous un mois, à l'auteur de la question.

Titre V

Les relations avec les associations

Article 28 : Les associations participent à la vie municipale

Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement ²⁸ réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

À cette fin, les associations doivent notifier, par écrit au Maire d'arrondissement, 10 jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

²⁸ art. L.2511-24 du CGCT

Titre VI

Des groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement

Article 29 : Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil du 8^{ème} arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 3 membres.

Les membres du Conseil du 8^{ème} arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire du 8^{ème} arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance au Maire du 8^{ème} arrondissement.

Titre VII

Les droits de tous les élus du Conseil d'arrondissement

Article 30 : Communication de documents aux conseillers

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des membres du Conseil d'arrondissement à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 31 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les membres du Conseil d'arrondissement n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent.²⁹

Une superficie totale de 10 mètres carrés de bureaux sera mise à leur disposition.

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Article 32 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement³⁰

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations ou la gestion du Conseil d'arrondissement, la moitié de l'espace consacré à l'expression des élus est réservée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

Cet espace est réparti entre les conseillers d'opposition siégeant au Conseil d'arrondissement proportionnellement à leur représentativité.

²⁹ art. L.2121-27 du CGCT et article D.2121-12 du CGCT

³⁰ art. L.2121-27-1 du CGCT

Titre VIII

De l'adoption et de la modification du règlement intérieur

Article 33 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 22 septembre 2020.

Article 34 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement, qui en délibérera.